

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque		Sénégal et autres États de l'ex - A O F.....		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		France ex A.E.F., A.F.N....		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
				2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
		Étranger.....		75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
		Prix du numéro : Année courante...		175 frs	—	Années antérieures...	195 frs
		Recommandé : Année courante...		185 frs	—	Années antérieures...	220 frs
		Avion recom. : Année courante...					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1971

- ERRATUM à la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes (J.O. n° 4148 du 20 février 1971, page 161) 606

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971

- 24 mai Décret n° 71-569 portant promotion et nominations dans l'Ordre national, à titre étranger 606
- 24 mai Décret n° 71-570 portant nomination dans l'Ordre national, à titre posthume 606
- 26 mai Décret n° 71-575 portant nomination dans l'Ordre national, à titre posthume 607
- 26 mai Décret n° 71-576 portant nomination dans l'Ordre national, à titre posthume 607
- 7 juin Décret n° 71-645 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 607

PREMIER MINISTRE

1971

- 12 mai Décret n° 71-532 portant création d'un conseil interministériel et d'un comité permanent des grands produits agricoles 607
- 3 juin Arrêté ministériel n° 6176 P.M.-S.G.G. portant règlement intérieur du parc national des oiseaux du Djoudj 608

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971

- 28 mai Décret n° 71-606 portant nomination de M. Luther T. Glanton Jr., comme consul honoraire du Sénégal à Des Moines (Iowa, U.S.A.) 609
- 28 mai Décret n° 71-607 portant nomination de M. Simpson Williams, avocat, comme consul honoraire du Sénégal à Richmond (Virginie, U.S.A.) 609

1971

- 28 mai Décret n° 71-608 portant nomination de M. Charles V. Wells, professeur à l'Université du Nevada, comme consul honoraire du Sénégal à Reno (Nevada, U.S.A.) 609
- 28 mai Décret n° 71-609 portant nomination de M. Royden Brown, président de la Plains corporation, comme consul honoraire du Sénégal à Phoenix (Arizona, U.S.A.) 610
- 28 mai Décret n° 71-610 portant nomination de M. Clifford O. Gaucher, consultant en relations publiques, comme consul honoraire du Sénégal à Marlboro (Massachusetts, U.S.A.) 610
- 28 mai Décret n° 71-611 portant nomination de M. Bernard Bennett, vice-président de l'Exchange national Bank, comme consul général honoraire du Sénégal à Mexico (Mexique) 610
- 28 mai Décret n° 71-612 portant nomination de M. Hans F. Loeser, avocat, comme consul général honoraire du Sénégal à Boston (Massachusetts, U.S.A.) 610

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

- 17 mars Décret n° 71-308 accordant la nationalité sénégalaise à M. Janvier Adomou avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique .. 610

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

- 24 mai Décret n° 71-571 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Bambey, gestion 1970-1971 611
- 10 mai Arrêté interministériel n° 5450 M.I.R.A.-M.I.N.T. portant interdiction de l'hébergement « Jeune Afrique » 611
- 12 mai Arrêté ministériel n° 5499 M.I.N.T. portant interdiction du livre « La Jeunesse africaine face à l'impérialisme », de M. Jean Pierre N'Diaye 611

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

- 24 mai Décret n° 71-572 portant modification du décret n° 67-175 du 24 février 1967 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 611

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

- ERRATUM au décret n° 70-1184 du 19 octobre 1970 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université (J.O.R.S. n° 4135 du 3 décembre 1970, page 1163) 612

- 1971
10 mai Arrêté interministériel n° 5437 M.E.N.-M.F.A.E.
portant approbation et remaniement du
budget du centre des Œuvres universitaires,
exercice 1970-1971 612

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- 1971
28 mai Décret n° 71-605 chargeant le Ministre de
l'Education nationale de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de
la formation professionnelle pour compter
du 8 mai 1971 615

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1971
24 mai Décret n° 71-573 portant création d'un comité
permanent chargé de l'organisation des
manifestations placées dans le cadre des
accords culturels 615
28 mai Décret n° 71-613 portant intérim du Ministre
de la Culture 616

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1971
3 juin Arrêté ministériel n° 6209 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E.
portant ouverture du concours d'entrée à
l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 27 mai 1971 616

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1971
9 juin Arrêté ministériel n° 6571 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-
D.2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants
du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des
facteurs et surveillants 616
22 avril Décret n° 71-449 portant promotion au titre de
l'année 1965 dans le corps des assistants des
services scientifiques de l'I.F.A.N. 618
22 avril Décret n° 71-450 portant inscription sur le
tableau d'avancement des corps groupés
des administrateurs civils et inspecteurs du
travail 618
23 avril Décret n° 71-471 portant détachement d'un
administrateur civil 619
12 mai Arrêté ministériel n° 5512 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B.
fixant la liste des candidats autorisés à
subir les épreuves des concours professionnels pour le recrutement dans le corps des
inspecteurs des impôts et domaines et du
trésor 619

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Ziguinchor). — Avis de bornage 619
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Dakar). — Avis de bornage 619
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 620
Annonces 620

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971
fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles
et découvertes (J.O. n° 4148 du 20 février 1971, page 161)

A l'article 21, 2° alinéa :

Au lieu de :

« La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites
fortuitement, demeure régie par l'article 716 du Code des
obligations civiles et commerciales... »,

Lire :

« La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites
fortuitement demeure régie par l'article 716 du Code
civil... ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-569 du 24 mai 1971
portant promotion et nominations dans l'Ordre national
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre national, à titre étranger :

M. Pierre-Maurice Dessinges, secrétaire général de la
Section française de l'Institut international de la Presse,
administrateur de « France-Soir », à Paris.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre
national, à titre étranger.

MM. André Gayot, chef du service de presse de la Société
nationale des Entreprises de Presse, à Paris;
Guy Carage, gérant de la Société sénégalaise de Presse
et de Publication, à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-570 du 24 mai 1971
portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de
l'Ordre national, à titre posthume :

M. Edouard Corréa, journaliste, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-575 du 26 mai 1971

portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre posthume :

M. Abdou Dïasse, inspecteur de police, chef de la section de surveillance frontière de Kolda.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-576 du 26 mai 1971

portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national à titre posthume :

M. Jean-Marie Chalmandier, directeur général de la Mobil Oil, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-645 du 7 juin 1971

chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé à compter du 8 juin 1971, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 71-532 du 12 mai 1971

portant création d'un conseil interministériel et d'un comité permanent des grands produits agricoles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 68-1253 du 6 décembre 1968 portant création et organisation d'un comité pour l'exécution du projet arachide-mil financé par la B.I.R.D. et l'Association internationale pour le Développement (A.I.D.);

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil interministériel des grands produits agricoles chargé de coordonner et d'orienter l'action du Gouvernement en matière de production, de commercialisation et de transformation des principaux produits agricoles du pays : arachide, mil, coton, etc.

Art. 2. — Le Conseil interministériel des grands produits agricoles est présidé par le Premier Ministre. Il comprend en outre :

- Le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- Le Ministre chargé du Développement rural;
- Le Ministre chargé du Développement industriel;
- Le Ministre chargé des Transports;
- Le Ministre chargé du Plan.

Son secrétariat est assuré par un secrétaire exécutif nommé par arrêté du Premier Ministre parmi les hauts fonctionnaires membres du Cabinet du Premier Ministre.

Art. 3. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son président et délibère sur le rapport de son secrétaire exécutif.

Art. 4. — Il est créé un comité permanent des grands produits agricoles, chargé de coordonner l'application des décisions prises par le Conseil interministériel des grands produits agricoles.

Art. 5. — Le comité permanent des grands produits agricoles est présidé par le Secrétaire exécutif du Conseil interministériel des grands produits agricoles. Il comprend en outre :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Le directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance au Développement (ONCAD);

- Le directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS);
- Le président du comité directeur des transports;
- Le directeur général de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SODEVA).

Les membres du comité permanent des grands produits agricoles qui ne siègent pas *ès-qualités* sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Le comité peut s'adjoindre sur décision de son président et avec voix consultative toute personne compétente dans les matières relevant de sa compétence.

Art. 6. — Le comité permanent se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que ce dernier le juge utile.

Art. 7. — Le secrétaire exécutif du Conseil interministériel des grands produits agricoles, président du comité permanent des grands produits agricoles, assure la liaison permanente entre ces deux instances.

Il est notamment chargé de rendre compte régulièrement au Conseil ou à son président de l'état des travaux du comité permanent ainsi que des difficultés rencontrées dans l'application des décisions prises par le Conseil.

Il assure, en liaison avec les ministères intéressés, la transmission aux sources de financement extérieures, intervenant dans le domaine des grands produits agricoles, de tous documents et renseignements relatifs à l'exécution des projets financés.

Art. 8. — Le Conseil interministériel des grands produits agricoles et le comité permanent des grands produits agricoles se substituent au comité permanent de l'arachide et à tous autres comités ou commissions antérieurement créés dans le but de suivre l'exécution des projets agricoles financés par des sources extérieures.

Art. 9. — Le Conseil interministériel et le comité permanent des grands produits agricoles suivent les travaux des sociétés ou bureaux d'études nationaux ou étrangers, effectués dans le cadre de l'exécution de projets spécifiques relatifs à un ou plusieurs produits agricoles.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 68-1253 du 6 décembre 1968.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,

DANIEL CABOU.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

OUSMANE SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 6176 P.M.-S.G.G. du 3 juin 1971
portant règlement intérieur du parc national des oiseaux du Djoudj

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune et notamment son article D. 26;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj et d'une zone limitrophe sur son pourtour,

ARRÊTE :

Article premier. — Une autorisation préalable, assortie d'un droit d'engagement, est indispensable à toute personne désirant accéder au parc national des oiseaux du Djoudj. Les enfants âgés de moins de dix ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés de ce droit d'entrée.

Art. 2. — Les armes à feu ou de jet sont formellement interdites. Les chiens et animaux domestiques n'ont pas accès dans le parc.

Art. 3. — La visite du parc est autorisée à pied, en bateau, à dromadaire, à cheval, en véhicule automobile dont la vitesse est limitée à 25 km/heure. La présence d'un guide est obligatoire.

La circulation de nuit est interdite.

Art. 4. — La chasse, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées sont formellement interdits, ainsi que le dénichage des oiseaux ou le ramassage de leurs œufs.

Art. 5. — Les activités agricoles, pastorales, forestières, la récolte ou la cueillette de tous produits sont interdites à l'intérieur du parc.

Art. 6. — Il est interdit :

- a) D'introduire à l'intérieur du parc des œufs ou des animaux sauf autorisation du conservateur en chef des parcs nationaux ou du conservateur du parc;
- b) De détruire ou d'enlever des œufs, des nids ou des animaux, à quelque espèce qu'ils appartiennent;
- c) De troubler ou de déranger les animaux par des cris, des bruits, des projections de pierres, etc...;
- d) D'introduire à l'intérieur du parc des graines, semis, plantes, greffons ou boutures de végétaux, sans autorisation du conservateur en chef des parcs nationaux ou du conservateur du parc;
- e) De détruire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre des végétaux;
- f) D'approcher à pied des animaux dans le but de les photographier ou filmer;
- g) De « rappeler » des animaux au moyen d'appelants.

Art. 7. — Tous projets de travaux publics ou privés à l'intérieur du parc doivent être soumis à l'approbation du conservateur en chef des parcs nationaux ou du conservateur du parc et spécialement les travaux d'hydraulique susceptibles de modifier les niveaux d'eau à l'intérieur du parc.

Art. 8. — Les activités industrielles, commerciales ou artisanales sont interdites à l'intérieur du parc. Des dérogations temporaires ou permanentes pourront cependant être accordées par le conservateur en chef des parcs nationaux ou le conservateur du parc en faveur d'activités commerciales ou hôtelières reconnues utiles et conformes au programme d'aménagement du parc.

Art. 9. — Les activités professionnelles concernant le cinéma, la télévision ou la radio, sont soumises à une autorisation préalable du conservateur en chef des parcs nationaux ou du conservateur et peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres.

Art. 10. — La publicité est interdite à l'intérieur du parc. Toutefois, le conservateur en chef des parcs nationaux ou le conservateur du parc peuvent autoriser la mise en place d'une publicité fonctionnelle et utile (panneaux de signalisation, poteaux indicateurs, etc.).

Art. 11. — Les stationnements et bivouacs dans une remorque ou véhicule habitable, dans un abri de camping ou tout autre moyen sont interdits, sauf aux endroits prévus et aménagés à cet effet.

Art. 12. — Il est interdit :

a) D'abandonner ou jeter en dehors des lieux désignés à cet effet des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou autres détritiques;

b) D'allumer du feu hors des campements autorisés;

c) D'utiliser abusivement des appareils radio ou autres instruments sonores et bruyants;

d) De faire des inscriptions, signes ou dessins, sur les pierres, les arbres et les constructions.

Art. 13. — Sauf autorisation spéciale, le survol du parc à une hauteur moindre de 100 mètres est interdit à tous les aéronefs civils et militaires sauf en cas de nécessité absolue, d'intervention de secours, protection ou sauvetage.

Art. 14. — Le personnel travaillant dans le parc, quel que soit son cadre d'origine, relève de l'autorité du conservateur en chef des parcs nationaux et du conservateur du parc et doit respecter le présent règlement.

Art. 15. — En cas d'accident ou de dommages causés par les animaux, la responsabilité du service des parcs nationaux est dégagée et aucune demande de dommages et intérêts ne saurait être retenue à son encontre.

Art. 16. — Les infractions au présent règlement feront l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux articles L. 21 et D. 45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 17. — Le conservateur en chef des parcs nationaux et le conservateur du parc national des oiseaux du Djoudj sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1971.

ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-606 du 28 mai 1971
portant nomination de M. Luther T. Glanton Jr., magistrat, comme
consul honoraire du Sénégal à Des Moines (Iowa, U.S.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Luther T. Glanton Jr., Magistrat, Municipal Court Building à Des Moines (Iowa), est nommé Consul honoraire du Sénégal à Des Moines (Iowa, U.S.A.).

Art. 2. — M. Luther T. Glanton Jr., qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-607 du 28 mai 1971

portant nomination de M. Simpson Williams, avocat, comme
consul honoraire du Sénégal à Richmond (Virginie, U.S.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Simpson Williams, avocat, Hishler & Fleisher, 4 th & Main Streets à Richmond (Virginie) 23219, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Richmond (Virginie, U.S.A.).

Art. 2. — M. Simpson Williams, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-608 du 28 mai 1971

portant nomination de M. Charles V. Wells, professeur à l'Université du Nevada, comme consul honoraire du Sénégal à Reno (Nevada, U.S.A.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles V. Wells, professeur à l'Université du Nevada, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Reno (Nevada, U.S.A.).

Art. 2. — M. Charles V. Wells, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-609 du 28 mai 1971

portant nomination de M. Royden Brown, président de la Plains Corporation, comme consul honoraire du Sénégal à Phoenix (Arizona, U.S.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Royden Brown, Président de la Plains Corporation, 4343 Keim Drive, Paradise Valley, Arizona, 85253, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Phoenix (Arizona, U.S.A.).

Art. 2. — M. Royden Brown, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-610 du 28 mai 1971

portant nomination de M. Clifford O. Gaucher, consultant en relations publiques, comme consul honoraire du Sénégal à Marlboro (Massachusetts, U.S.A.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Clifford O. Gaucher, Consultant en relations publiques, 86 Howland à Marlboro, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Marlboro (Massachusetts, U.S.A.).

Art. 2. — M. Clifford O. Gaucher, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-611 du 28 mai 1971

portant nomination de M. Bernard Bennett, vice-président de l'Exchange national Bank, comme consul général honoraire du Sénégal à Mexico (Mexique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bernard Bennett, Vice-Président de l'Exchange national Bank, Paseo de la Reforma 156, Piso 16, à Mexico, 6 D.F., est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Mexico (Mexique).

Art. 2. — M. Bernard Bennett, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-612 du 28 mai 1971

portant nomination de M. Hans F. Loeser, avocat, comme consul général honoraire du Sénégal à Boston (Massachusetts, U.S.A.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Hans F. Loeser, avocat, 10, Post Office Square, à Boston, est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Boston (Massachusetts, U.S.A.).

Art. 2. — M. Hans F. Loeser, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-308 du 17 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Janvier Adonou avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Éducation nationale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5057. — M. Janvier Adomou, né le 1^{er} janvier 1942 à Athiémé (République du Dahomey), instituteur à Séléky, département de Ziguinchor.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Janvier Adomou, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-571 du 24 mai 1971
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Bambey, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Bambey en date du 10 avril 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit de 1.055.245 francs est annulé au budget de la commune de Bambey, gestion 1970-1971, aux chapitres suivants :

Chapitre 210	150.000 »
Art. 151. — Frais de mission	
Chapitre 353	
Art. 306. — Entretien des abattoirs, halles et marchés, entretien du frigorifique	50.000 »
Chapitre 392	
Art. 12. — Nettoyement	205.245 »
Chapitre 393	
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	50.000 »
Chapitre 443	
Art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes	100.000 »
Sous-chapitre 706-3	
Art. 1051. — Construction de stade	500.000 »
Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 1.055.245 francs réparti de la manière suivante :	
Chapitre 331	
Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal (cotisation habitat)	1.200 »
Chapitre 342	
Art. 12. — Service de la perception municipale, salaire du collecteur omis dans les prévisions budgétaires	293.352 »

Cotisation patronale	37.803 »
Salaire du collecteur qui était mis en retraite par anticipation et repris en service	130.775 »
Cotisation habitat	2.615 »

Chapitre 343

Art. 114. — Prime de rendement du collecteur et des agents de perception	149.500 »
--	-----------

Chapitre 313

Art. 55. — Subvention pour entretien des lieux officiels de culte	500.000 »
---	-----------

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5450 M.INT.-M.I. en date du 10 mai 1971 portant interdiction de l'hebdomadaire « Jeune Afrique ».

Article premier. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'hebdomadaire « Jeune Afrique » sont interdites sine die sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La direction de la sûreté nationale et la direction de l'information et de la presse sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5499 M.INT. en date du 12 mai 1971 portant interdiction du livre « La Jeunesse Africaine face à l'Impérialisme » de M. Jean Pierre N'Diaye.

Article premier. — La circulation, la distribution et la mise en vente du livre « La jeunesse africaine face à l'Impérialisme » de M. Jean Pierre N'Diaye, publié Aux Editions François Maspero, à Paris, collection « Cahiers libres » n° 189/200, sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative de tous les exemplaires de cet ouvrage, de toutes les reproductions de son texte, totales ou partielles ainsi que toute reproduction qui en reprendrait la publication sous un titre différent.

Art. 3. — La direction de sûreté nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-572 du 24 mai 1971
portant modification du décret n° 67-175 du 24 février 1967 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-420 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B. du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 408 S.E. du 2 août 1966 conclue entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à la réalisation de la route du Diéri et des deux abattoirs régionaux à Saint-Louis et à Thiès;

Vu la lettre n° 319080 en date du 24 octobre 1969 de la direction générale du F.E.D.;

Vu la lettre n° 310700 du 22 janvier 1969 de la direction générale du F.E.D.;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 67-175 du 24 février 1967 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Désignation des opérations	C. P. ouverts
<i>Au lieu de :</i>				
408-SE	211-015-09	8-841-7500-Z	Route du Diéri.	1.200.000.000
414	211-015-10	8-823-0030-Z	2 abattoirs régionaux.	100.000.000
	211-015-12	8-841-3200-Z	2 ponts en Casamance.	145.000.000
<i>Lire :</i>				
408-SE	211-015-09	8.841-7500-Z	Route du Diéri.	1.321.000.000
414	211-015-10	8-823-0030-Z	2 abattoirs régionaux.	100.000.000
	211-015-12	8-841-3200-Z	2 ponts en Casamance.	145.000.000

(Le reste sans changement)

Fait à Dakar, le 24 mai 1971.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ERRATUM au décret n° 70-1184 du 19 octobre 1970 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'institut d'université (J.O.R.S. n° 4135 du 3 décembre 1970, page 1163).

Article 3 nouveau. — Après :

Un doyen de faculté désigné par l'assemblée de l'Université ou son représentant,

Ajouter :

Le conservateur en chef de la bibliothèque universitaire.
(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5437 M.E.N.-M.F.A.E. en date du 10 mai 1971 approuvant le budget remanié du centre des œuvres universitaires (exercice 1970-1971)

Article premier. — Est approuvé le budget remanié du centre des œuvres universitaires, exercice 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 248.049.000 francs.

BUDGET 1970-1971 REMANIÉ

Comptes	Libellé	Dotation initiale	Augmentation	Diminution	Nouvelle dotation
I. — Dépenses d'investissement.					
23700	Matériel mobilier de bureau	P. M.			200.000
2370611	Matériel mobilier de dortoir	2.000.000	200.000	>	7.700.000
2370612	Matériel mobilier, activité culturelle	600.000	5.700.000	>	600.000
2370674	Matériel et outillage	P. M.	>	>	>
2370675	Matériel de transport	P. M.	>	>	>
2370676	Transformation bâtiment	500.000	>	>	300.000
2370677	Equipelement restaurant	2.200.000	>	200.000	2.200.000
2370678	Equipelement salle de couture	150.000	>		150.000
2370679	Equipelement salle d'études	300.000	>		500.000
2370680	Installation téléphonique	P. M.	200.000	>	100.000
	Totaux	5.750.000	100.000	>	11.750.000
			6.200.000	200.000	

Comptes	Libellé	Dotation initiale	Augmentation	Diminution	Nouvelle dotation
II. — Dépenses de fonctionnement.					
6001	Produits alimentaires	41.300.000	12.200.000		53.520.000
6002	Boissons	500.000	>	136.000	364.000
6003	Combustibles	2.500.000	>	>	2.500.000
	Totaux	44.300.000	12.220.000	136.000	56.384.000
		90.034.000	430.000	>	90.464.000
610	Personnel permanent	600.000	>	>	600.000
61822	Vêtements de travail	2.000.000	>	>	2.000.000
618512	Hospitalisations	180.000	>	>	180.000
618513	Analyses-Radio	300.000	>	>	300.000
618515	Accouchements	100.000	>	100.000	>
618516	Honoraires médicaux	200.000	>	>	200.000
61852	Frais pharmaceutiques	100.000	>	>	100.000
618526	Soins externes	94.000	>	94.000	>
618527	Stages et formation	93.608.000	430.000	194.000	93.844.000
		200.000	>	200.000	P. M.
620	Droits de douane	1.500.000	4.080.000	>	5.580.000
6302	Loyers constructions	700.000	>	>	700.000
6310	Entretien terrains	9.300.000	>	>	9.300.000
6312	Entretien constructions	500.000	300.000	>	800.000
63141	Entretien appareil froid	382.000	>	>	382.000
63142	Entretien appareil téléphonique	50.000	>	>	50.000
63143	Entretien cinéma	200.000	>	>	200.000
63144	Entretien matériel de bureau	1.000.000	600.000	>	1.600.000
63145	Entretien appareils de cuisine	120.000	>	>	120.000
63146	Entretien matériel incendie	1.500.000	1.000.000	>	2.500.000
63147	Entretien véhicules	1.200.000	1.000.000	>	2.200.000
6318	Entretien, produits d'entretien	2.500.000	>	500.000	2.000.000
6321	Blanchissage	550.000	>	>	550.000
6322	Location films	P. M.	>	>	P. M.
6323	Contrat I.B.M.	600.000	400.000	>	1.000.000
633	Petit outillage	11.000.000	>	400.000	10.600.000
6340	Electricité	9.500.000	>	>	9.500.000
6341	Eau	350.000	>	250.000	100.000
6342	Gaz	25.000	>	>	25.000
6343	Papier emballage	250.000	>	150.000	100.000
6344	Linge — tissu — mercerie	3.000.000	500.000	>	3.500.000
6345	Carburant lubrifiant	50.000	>	>	50.000
6380	Assurance incendie	280.000	>	>	280.000
6382	Assurance véhicules	44.557.000	7.880.000	1.300.000	51.137.000
	Totaux	300.000	>	>	300.000
		P. M.	>	>	P. M.
640	Transport personnel	300.000	>	>	300.000
641	Voyages et déplacement				
	Totaux	2.800.000	1.000.000	>	3.800.000
		900.000	>	>	900.000
658512	Hospitalisation étudiants	300.000	200.000	>	500.000
658513	Analyses-radios	450.000	>	>	450.000
658514	Lunetterie-prothèses	1.300.000	>	200.000	1.100.000
658515	Accouchements	6.000.000	700.000	>	6.700.000
658517	Honoraires médicaux	1.000.000	>	>	1.000.000
65852	Produits pharmaceutiques	3.000.000	900.000	>	3.900.000
658526	Soins extérieurs et vaccins				
658531	Secours	15.750.000	2.600.000	200.000	18.350.000
	Totaux				

Comptes	Libellé	Dotation initiale	Augmentation	Diminution	Nouvelle dotation
660	Publicité	50.000	»	»	50.000
661	Mission, réception	50.000	»	20.000	30.000
6621	Imprimés	300.000	400.000	»	700.000
663	Documentation générale	250.000	»	100.000	150.000
6640	Affranchissements	450.000	»	150.000	300.000
6641	Frais de téléphone	1.800.000	»	500.000	1.300.000
665	Frais actes et contentieux	100.000	»	80.000	20.000
		3.900.000	400.000	850.000	3.450.000
67	Frais financiers	P. M.	»	»	P. M.
68	Amortissements	12.834.000	»	»	12.834.000
	Totaux	221.199.000	»	»	248.049.000

III. — Recettes.

701431	Hébergements ordinaires	34.576.000	»	»	100.000
701432	Hébergements plein tarif	270.000	»	»	4.120.000
701433	Hébergements passagers	2.000.000	»	»	34.576.000
701434	Ventes bouteilles gaz	400.000	»	»	270.000
701435	Clefs perdues	50.000	»	»	2.000.000
701436	Dégradations	10.000	»	»	400.000
701438	Produits téléphone	100.000	»	»	50.000
701439	Hébergements E.N.S.	4.120.000	»	»	10.000
		41.526.000	»	»	41.526.000
701441	Tickets repas ordinaires	26.400.000	9.350.000	»	35.750.000
701442	Tickets repas plein tarif	1.050.000	2.100.000	»	3.150.000
701443	Tickets repas passagers	5.000.000	»	»	5.000.000
701444	Tickets repas petit déjeuner	800.000	400.000	»	1.200.000
701445	Tickets boissons	600.000	»	»	600.000
701446	Tickets E.N.S.	3.750.000	100.000	»	3.850.000
701447	Tickets médico-social	675.000	»	»	675.000
7014491	Autres produits du restaurant	400.000	»	»	400.000
7014492	Boissons vendues au bar	P. M.	»	»	P. M.
7014493	Autres produits du bar	150.000	»	»	150.000
		38.825.000	11.050.000	»	50.775.000
7101	Subvention Sénégal	82.702.000	»	»	82.702.000
7102	Subvention Etats africains	25.000.000	8.050.000	»	33.050.000
7103	Subvention France	20.000.000	»	»	20.000.000
7107	Subvention spéciale F.A.E.	3.500.000	400.000	»	3.900.000
7108	Subvention Mairie de Dakar	2.000.000	»	»	2.000.000
7109	Subvention O.M.S.	1.400.000	1.100.000	»	2.500.000
7110	Subvention organismes divers	3.900.000	5.350.000	»	9.250.000
		138.502.000	14.900.000	»	153.402.000
720	Ventes déchets	50.000	»	»	50.000
721	Vente matériel réformé	50.000	»	»	50.000
722	Vente emballages récupérations	50.000	»	»	50.000
		150.000	»	»	150.000
7602	Hospitalisations	496.000	»	»	496.000
769	Autres produits et accessoires	100.000	»	»	100.000
7693	Récupération trop payé	1.500.000	»	»	1.500.000
7694	Service et fourniture à l'entretien	100.000	»	»	100.000
		2.196.000	»	»	2.196.000
	Total	221.199.000	»	»	248.049.000

Récapitulation générale des dépenses

Comptes	Dotations initiales	Prévisions
C 70143	41.526.000	41.526.000
C 70144	38.825.000	50.775.000
C 71	138.502.000	153.402.000
C 72	150.000	150.000
C 76	2.196.000	2.196.000
Totaux	221.199.000	248.049.000

A. — Charges

	Prévisions
I. — Dépenses d'investissement	11.750.000
C 60 Achats	56.384.000
C 61 Frais de personnel	93.844.000
C 63 Travaux fournitures service extérieur ..	51.137.000
C 64 Transports et déplacements	300.000
C 65 Charges spécifiques	18.350.000
C 66 Frais divers de gestion	3.450.000
C 68 Dotation amortissement	12.834.000
Total	248.049.000

B. — Produits

	Prévisions
C 70143	41.526.000
C 70144	50.775.000
C 71	153.402.000
C 72	150.000
C 76	2.196.000
Total	248.049.000

Art. 2. — Le directeur du centre des œuvres universitaires et l'agent comptable particulier de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 71-605 du 28 mai 1971

chargeant le Ministre de l'Education nationale de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle pour compter du 8 mai 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 8 mai 1971 et ce pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 71-573 du 24 mai 1971

portant création d'un comité permanent chargé de l'organisation des manifestations placées dans le cadre des accords culturels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité permanent chargé de l'organisation des manifestations placées dans le cadre des accords culturels conclus entre la République du Sénégal et les autres Etats.

Art. 2. — Le comité permanent comprend :

Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant, (président);

Un représentant de la Présidence de la République;

Un représentant de la Primature;

Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;

Un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale,

Un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;

Un représentant du Ministre chargé de la Coopération;

Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Un représentant du Ministre chargé de l'Information;

Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre chargé du Plan;

Un représentant du Ministre chargé du Tourisme;

Un représentant du gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Le directeur des arts et lettres ou son représentant;

Le directeur du patrimoine national ou son représentant;

Le directeur du théâtre national Daniel Sorano ou son représentant;

Le directeur du musée dynamique ou son représentant;

Le directeur de l'école des arts ou son représentant;

Le directeur de la manufacture nationale de tapisserie ou son représentant;

Le gestionnaire-comptable du Ministère de la Culture ou son représentant.

Art. 3. — Le comité permanent, qui se réunit sur convocation de son président,

— Propose le programme et le calendrier des manifestations;

— Propose les moyens de financements nécessaires à l'organisation de ces manifestations, comprenant éventuellement la création de ressources particulières;

— Contrôle l'utilisation des fonds recueillis.

Art. 4. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

DECRET n° 71-613 du 28 mai 1971
portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Docteur Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Culture pendant la période du 26 mai au 8 juin 1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 6209 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 3 juin 1971
portant ouverture du concours d'entrée à l'école préparant au
diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier. Session du 27 mai 1971

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-139 du 3 avril 1962 modifié par les
décrets n° 65-480 du 21 juin 1965 et n° 67-228 du 3 mars 1967
portant réorganisation de l'Ecole des infirmiers et infirmières
d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun
des concours pour l'admission dans les différents cadres des
fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier de la Santé publique;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 modifié par le
décret n° 65-576 du 6 septembre 1965 portant réorganisation du
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble
des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 modifié par le décret
n° 69-985 du 12 septembre 1969 relatif à la planification de
l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à
l'attribution de bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition
des services de l'Etat;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement
ministériel;

Vu la lettre n° 213 S.E.-P.R.-D.A.T. en date du 28 janvier 1969
transmettant copies de l'arrêté et de la circulaire n° 211 du
11 décembre 1968 relatifs au programme dudit concours,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole
préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier aura
lieu à Dakar (centre unique) le 27 mai 1971.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé
à 50.

Art. 3. — Le programme du concours est celui enseigné
actuellement au cours de l'année 1970-1971, tel qu'il a été
communiqué aux autorités et candidats, ainsi que les conditions
du concours.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera
arrêtée le 30 mars 1971.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au
Journal officiel.

DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 6571 MFPT-OPT-AG2-D2 du 9 juin 1971
fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des
représentants du personnel dans les commissions administratives
paritaires des corps groupés des facteurs et surveillants.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général
des fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la
République, le Premier Ministre et les Ministres;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation
des pouvoirs de l'Etat au Ministre de la Santé publique et des
Affaires sociales;

Vu le décret n° 67-1327 du 1^{er} décembre 1967 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de l'office des postes et
télécommunications, modifié par le décret n° 70-664 du
1^{er} juin 1970;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux com-
missions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut parti-
culier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommuni-
cations, notamment son article 147;

Vu l'arrêté n° 847 P.T. du 14 février 1955 portant statut particulier du cadre local des postes et télécommunications complété par l'arrêté n° 383 P.T. du 17 janvier 1957;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'office des postes et télécommunications du Sénégal;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants, auront lieu le 10 juillet 1971.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

CORPS GROUPÉS DES FACTEURS ET SURVEILLANTS

1^{er} groupe de grades

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle.

2^e groupe de grades

— Facteurs et surveillants principaux.

3^e groupe de grades

— Facteurs et surveillants ordinaires.

4^e groupe de grades

— Facteurs et surveillants adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications le 19 juin 1971.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la direction de l'office (bureau du personnel) le 4 juillet 1971 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes et réclamations sans délai, et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des postes et télécommunications, la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au plus tard le 18 juin 1971 au bureau du personnel de l'Office des postes et télécommunications.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes des candidats concernant l'élection des représentants des 3° et 4° groupes de grades ne devront comprendre que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par la direction de l'Office des postes et télécommunications le 2 juillet 1971 au plus tard.

Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si, après cette date, des candidats étaient reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 10 août 1971.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elle étant destinée à recevoir les bulletins concernant chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président : M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire : M. Samba Diagne, contrôleur en service à la direction de l'Office.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 10 juillet 1971 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.....
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office des Postes
et Télécommunications DAKAR)

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel
Par décret n° 71-449 en date du 22 avril 1971 :

Article premier. — Est promu à compter de la date ci-après au titre de l'année 1965, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, l'assistant de 2° classe, 4° échelon dont le nom suit :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'assistant de 1° classe, 1° échelon

M. Abdoulaye Diop, I.F.A.N., Dakar, le 7-6-1965.

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons de l'assistant dont le nom suit :

M. Abdoulaye Diop, I.F.A.N., Dakar, assistant de 1° classe, 1° échelon, le 7-6-1965, passe au 2° échelon, le 7-6-1967, passe au 3° échelon à compter du 7-6-1969.

Par décret n° 71-450 en date du 22 avril 1971 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des années 1970 et 1971, les administrateurs civils et les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Pour le grade d'administrateur civil de 2° classe, 1°-échelon (titularisation)

MM. Mamadou Sall, Ministère de la Justice, à compter du 1-7-1969;

Momar Talla Thiam, Secrétariat d'Etat au Plan, à compter du 1-7-1969.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

MM. Abdoulaye Alpha Bâ, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970;

Demba Bathily, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970;

Madieng Khary Dieng, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970;

Madiop Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 1-7-1970;

Abdoulaye Thiam, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-7-1970.

AR TITRE DE L'ANNÉE 1971

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1° classe, 1° échelon

MM. Thom Seck, Ministère des Affaires étrangères;
Louis Kandé, Ministère des Affaires étrangères;
Tanor Thiendella Fall, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Pour le grade d'administrateur civil de 2° classe, 1° échelon

MM. Abdoul N'Diaye, Assemblée nationale;
Lamine Lô, Secrétariat général de la Présidence;
Doudou Sarr, ONCAD;
Demba Soumaré, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Amadou Arona Sy, Ministère de l'Education nationale;
Sijh Thiam, ONCAD;
Bocar Ly, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Papa Malick M'Bengue, Ministère de l'Intérieur;
Aly Diouf, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Ibrahima N'Dao, ONCAD;
Cissé Dianga N'Diaye, Ministère de l'Intérieur;
Demba Elimane Hane, Ministère de l'Intérieur;
Momar Madiaw N'Diao, Ministère de l'Intérieur;
Abdou Souleymane Ly, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Mamadou Hady Ly, Ministère de l'Intérieur;
Mamadou Massamba Niang, Ministère de l'Intérieur.

Pour le grade d'administrateur civil de 1° classe, 1° échelon

MM. Bécaye Diakhaté, Direction de la Fonction publique;
Madieng Diakhaté, Ministère de l'Intérieur;
Pierre Babacar Kama, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Moustapha Niasse, Présidence de la République;
Djibril Sakho, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mady N'Dao, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Boubacar Faye, Ministère de l'Intérieur;
Momar Talla Cissé, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Dia, Régie des Chemins de fer;
Assane Masson Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Babacar Dramé, Présidence de la République;
Moustapha Fall, Présidence de la République;
Cheikh Amidou Kane, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

MM. Bécaye Sène, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Ciré Sow, Ministère de la Santé publique des Affaires sociales;
 Ibrahima Gaye, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Abdoul Aziz Wane, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
 Ibrahima Koné, Ministère de l'Intérieur;
 Amadou Alpha Kane, Ministère de l'Intérieur;
 Souleymane Niang, Ministère de l'Intérieur.

INSPECTEURS DU TRAVAIL

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Oumar Bâ, Ministère des Affaires étrangères.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1971

MM. Mamadou Cissé, Direction du Travail et de la Sécurité sociale;
 Mamadou Kâ, Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

Pour le grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M^{me} Diallo Tamaro, Direction du Travail et de la Sécurité;
 M. N'Diouga Konaté, Direction du Travail et de la Sécurité.

Par décret n° 71-471 en date du 23 avril 1971 :

Article premier. — M. Babacar Diallo, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10015, en service au Secrétariat général du Gouvernement, est à compter du 10 avril 1971, placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diallo sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la Société Immobilière du Cap-Vert qui supportera également le traitement de l'intéressé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5512 M. F. P. T.-D. F. P.-1 B. en date du 12 mai 1971 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'accès dans les écoles financières françaises qui se dérouleront les 17 et 19 mai 1971 à Dakar.

A. — TRÉSOR.

Concours professionnel le 17 mai 1971

MM. Abilhou Bâ, Mle de solde 18315-Z;
 Oumar Bâ, Mle de solde 10336-G;
 El-Hadj Mamadou Cissé, Mle de solde 10778-I;
 El-Hadj Mamadou Cissé, Mle de solde 10371-B;
 Arona Dia, Mle de solde 18711-Z;
 Boubacar Diémé, Mle de solde 18762-D;
 Mar Dieng, Mle de solde 15138-B;
 Abibe Diop, Mle de solde 10985-G;
 Moussa Daouda Fall, Mle de solde 20964-I;
 Alioune N'Diaye, Mle de solde 41568-F;
 Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 19554-D;
 Abou Kébé N'Dour, Mle de solde 19555-C;
 Gorgui N'Dour, Mle de solde 19563-F;
 Amadou N'Doye, Mle de solde 10644-G;
 Mamadou Sambe, Mle de solde 25582-D;
 Mamadou Aly Sy, Mle de solde 10699-G;
 Thierno Ousmane Sy, Mle de solde 10176-M;
 Abdoulaye Tounkara n° 2, Mle de solde 26057-B;
 Ibra Wane, Mle de solde 10453-C;
 Alioune Gaye, Mle de solde 10453-C.

B. — IMPÔTS ET DOMAINES.

Concours professionnel le 19 mai 1971

MM. Demba Samba Diallo, Mle de solde 38779-D;
 Papa Moussa Diallo, Mle de solde 15597-A;
 Cheikh Ibrahima Diop, Mle de solde 10908-L;
 Sidi Mohamed Diouri, Mle de solde 40695-L;
 Abdoulaye Yaré Fall, Mle de solde 11858-K;
 Elimane Diene Faye, Mle de solde 19057-F;
 Iba Faye, Mle de solde 49115-Z;
 Yaya Kâne, Mle de solde 19235-Q;
 Massamba Lô, Mle de solde 19290-O;
 Ibrahima N'Diaye n° 2, Mle de solde 10543-E;
 Ibrahima N'Diaye n° 1, Mle de solde 41570-A;
 Ibrahima Yamar N'Doye, Mle de solde 14960-Z;
 Pierre Ongis, Mle de solde 29476-B;
 Abdourhamane Sané, Mle de solde 49046-G;
 Mohamadou Lamine Sow, Mle de solde 29482-I;
 Abdourahmane Thiam, Mle de solde 11403-G;
 Mamadou Thioubou, Mle de solde 40549-N;
 Ousmane Traoré, Mle de solde 49044-E.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 3 août 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ziguinchor, consistant en un terrain d'une contenance de 7 ha 50 a, connu sous le nom de Camp militaire et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 août 1970, n° 299.

Le conservateur de la propriété foncière,
MAKHILY GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 août 1971 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar au km 15 de la route de Rufisque, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 ha, 20 a et borné : au Sud, par le titre n° 6427-D.G.; à l'Est, par le titre n° 4751-D.G. et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 juillet 1970, n° 7880.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7913, déposée le 22 avril 1971, le sieur Seyni ou Sény M'Bengue, agriculteur, demeurant à Rufisque, quartier Keury-Souf, rue de M'Bao, né à Rufisque, le 29 mai 1901, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 5 ha 18 a 87 ca, situé à Bambilor et borné : au Nord-Ouest, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom, aux termes du décret n° 69-447 du 14 avril 1969, notifié par lettre n° 1476 D.I.D.-DOM. du 9 mai 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7919, déposée le 12 mai 1971, par le sieur Abdoulaye N'Doye, commissaire de police, demeurant à Rufisque, quartier Mérina, né à Rufisque, le 1^{er} août 1915, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 3 ha, 43 a, 12 ca, situé à Sangalcam et borné : au Nord, par le titre n° 1249; au Sud, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7920, déposée le 12 mai 1971, par le sieur Momar Diop, maître-maçon, né à Rufisque, le 16 mai 1907, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Santiaba, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha 47 a 61 ca, situé à Kounoune (banlieue de Rufisque) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7921, déposée le 12 mai 1971, par le sieur Abdoulaye Cissé, agent technique des T. P. en retraite, né à Rufisque, le 25 juillet 1909, demeurant et domicilié à Rufisque, rue Pierre-Verger, quartier Keuri-Kao, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 98 a 76 ca, situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord-Est et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre n° 1107 et au Nord-Ouest, par la route de Sangalcam.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7922, déposée le 12 mai 1971, par le sieur Joseph M'Baye, instituteur, né à Rufisque, le 2 juillet 1911, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, demeurant à Dakar, rue 59, Fann-Hock, domicilié en l'étude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 7 ha 77 a 46 ca, situé à Bambilor (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord-Ouest, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que le dit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-477 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7923, déposée le 13 mai 1971, par le sieur Momar Dieng, infirmier, né à Louga, le 18 juin 1918, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Diokoul-N'Diayène, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 2 ha 93 a 8 ca, situé à Bambilor (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord-Ouest, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom.

2° Que ledit immeuble n'est grevé, à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6387 D.G. appartenant à M. Faouzi ou Fawzi Ibrahim Hajjar.

2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 0131 D.C., appartenant aux sieurs et dame Amar M'Bengue, Abdourahmane Guirane et Bineta M'Bengue.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thima, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13588 D.G., appartenant à M. Abdourahmane N'Gom.

1-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS SÉNÉGALAIS "B.T.P.S."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 3, Boulevard Pinet-Laprade — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 20 avril 1971, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, ayant substitué M^e Senghor, notaire titulaire alors en congé, le 20 avril 1971, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, au Sénégal :

L'exécution de travaux de construction, de travaux publics, de travaux souterrains ainsi que l'importation et le commerce de matériaux de construction.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou association en participation.

La société a pris la dénomination sociale de « BATIMENTS & TRAVAUX PUBLICS SÉNÉGALAIS » par abréviation (B.T.P.S.).

Son siège social est fixé à Dakar, 3, boulevard Pinet-Laprade. Sa durée est de 50 années à compter du 1^{er} mai 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs CFA, entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un gérant unique, associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II

Aux termes de sa décision ordinaire tenue le 20 avril 1971, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte précité du 26 avril 1971, les associés de la société ont d'un commun accord entre eux, nommé M. Médoune Mari Fall, chef de chantier, demeurant à Dakar à l'angle des rues 6 et 9, l'un des associés, en qualité de premier gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs prévus à cet effet.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le 17 mai 1971.

Pour extrait et mention :
M^e SENGHOR notaire.

Etude de M^e Samba Sarr, greffier-notaire au tribunal
de première instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2698 du Sine-Saloum, appartenant à MM. Toufic et Georges Chouery, commerçants à Guinguinéo.

Etude de Maitre Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 14 avril 1971, enregistré, M. René Delprete, coiffeur, demeurant à Dakar, 38, boulevard de la République, a cédé et vendu à M. Bernard M. Friboulet, coiffeur, demeurant à Dakar Point E, rue 9 :

Un fonds de commerce de salon de coiffure pour homme, exploité à Dakar 38, boulevard de la République, connu à l'enseigne de « SALON RENE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 6101 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 14 avril 1971.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 13 mai 1971 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 6 mai 1971.

Pour insertion :
M^e Senghor, notaire.

Etude de Maitre Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU COMMERCE AFRICAIN "SOGECO"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 52, rue Paul-Holle — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire alors en congé, le 13 avril 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, Etats de l'Afrique de l'Ouest, particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et détail, la représentation, la consignation de tous produits, objets, marchandises de tous genres;

— La fourniture de tous matériels et toutes opérations de courtage et de négoce;

— L'étude, l'entreprise, la réalisation, la prise en concession de tous travaux, fournitures et services, la création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce et comptoirs;

— L'achat, la construction et la location de tous immeubles utiles à la société ainsi que leur vente;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autrement;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU COMMERCE AFRICAIN » par abréviation (SOGECO).

Son siège social est fixé à Dakar, 52, rue Paul-Holle. Sa durée est de 50 années à compter du 13 avril 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 2.000.000 de francs CFA, entièrement fourni en espèces, divisé en 400 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, nommés par les associés par décision ordinaire.

L'année sociale commence le 1^{er} mars et finit le 28 février. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, au 28 février 1972.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes de sa décision ordinaire tenue le 13 avril 1971, dont l'original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par ledit M^e Marion, le même jour le tout enregistré, les associés de la société ont d'un accord commun entre eux nommé M^{me} F. Bourgi née Houdrouge, demeurant à Dakar, 15, rue Wagane Diouf, l'une des associées, en qualité de première gérante de la société avec la signature sociale et les pouvoirs prévus à cet effet.

« Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 30^e avril 1971.

Pour extrait et mention :
M^e L. Senghor, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association Catholique pour le pèlerinage aux Lieux Saints ».

Objet : Faciliter à chacun de ses membres à tour de rôle et suivant un tirage au sort effectué une fois par an et jusqu'à échéance, le voyage aux Lieux Saints.

Siège social : Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Elie Joseph Coly, président;
Joseph Marie N'Gom, Vice-président;
Alphonse William, secrétaire général;
Jules François Bocandé, secrétaire adjoint;
M^{me} Nagi Eid, née Jeannette Gaffari, trésorière générale;
M. Louis Joseph Sène, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2756 M.INT.A.P.A. en date du 3 juin 1971 du Ministre de l'Intérieur.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 12597 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la Compagnie Générale de Participation & d'Entreprises.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4169 du Journal officiel en date du 19 juin 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 juin 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES

ET

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement